



ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET
DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA NOGENTAISE

RÈGLEMENT DE LA PÊCHE PLANS D'EAU DE LA BORDE (ARCISSES – MARGON)

RÈGLEMENT GENERAL

Ce règlement s'applique en plus de la réglementation nationale et de l'arrêté préfectoral annuel d'exercice de la pêche.

- Article 1 :** Les deux plans d'eau sont en gestion « eaux libres ». Le règlement de la pêche en deuxième catégorie s'y applique.
- Article 2 :** Tout pêcheur doit être en possession d'une carte de pêche réciprocaire (annuelle ou saisonnière).
- Article 3 :** Ouverture des plans d'eau à la pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre, une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.
- Article 4 :** L'AAPPMA la Nogentaise se donne le droit de fermeture totale ou partielle des plans d'eau, pour immersion, concours ou autre activité.
- Article 5 :** La place est au premier occupant.
- Article 6 :** Tout pêcheur est tenu de laisser son emplacement propre, des poubelles sont là à cet effet.
- Article 7 :** L'utilisation du barbecue est interdite sauf le cas échéant, lors de manifestations organisées par l'AAPPMA La Nogentaise.
- Article 8 :** En application du règlement intérieur du syndicat du BASEL qui interdit son utilisation sur l'ensemble du site, le drone est interdit tant pour la pêche que pour la prise de photos et/ou vidéos liées à la pêche (sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le syndicat du BASEL).
- Article 9 :** La pêche en embarcation est autorisée sur le plan d'eau n°1 selon les modalités définies à l'article 17 du présent règlement et interdite sur le plan d'eau n°2.
- Article 10 :** Pêche de la carpe selon les modalités suivantes :
- Utilisation du bateau radiocommandé interdite
 - Tente de type Biwy de couleur sombre uniquement
 - Tapis de réception et épuisette à carpe obligatoires
 - Descente dans l'eau tolérée pour la mise à l'épuisette des carpes
 - Lignes tendues perpendiculairement à la rive et non en biais.



ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET
DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA NOGENTAISE

RÈGLEMENT DE LA PÊCHE PLANS D'EAU DE LA BORDE (ARCISSES – MARGON)

PLAN D'EAU N° 1 (ancien) – RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

Article 11 : La pêche est **rigoureusement interdite** sur les parties se situant sous les lignes électriques (25m à l'aplomb de chaque coté de ces lignes) et sur les zones identifiées en rouge sur le plan annexé.
En cas d'accident, l'Association décline toute responsabilité.

Article 12 :

- a- Lors des enduros de la pêche de la carpe organisés par l'association, **la pêche de la carpe est totalement interdite.**
- b- Lors des pêches de nuit de la carpe organisées par l'association, **la pêche de la carpe en journée est autorisée sur un linéaire délimité,** face aux jeux pour enfants (Voir plan annexé – linéaire en vert).
- c- Lors des pêches de nuit de la carpe organisées par l'association, **la pêche au coup/feeder et la pêche aux carnassiers sont autorisées sur l'ensemble des zones de pêche,** sauf exception.
- d- Lors des concours de pêche au coup/feeder organisés par le club « Team Sensas La Nogentaise » et/ou l'AAPPMA La Nogentaise, **la pêche toutes techniques est autorisée sur un linéaire délimité** (voir plan annexé – linéaire en orange). En revanche, lors de concours régionaux et/ou nationaux, elle est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 13 : Il est formellement **interdit** d'emmener plus de 20 vifs.

Article 14 : Taille minimale de capture : Perches : 25 cm, Sandres : 60 cm.

Article 15 : Le nombre de prises de carnassiers est limité à 2 par jour (sandre, perche).

Article 16 : Il est **interdit** de remettre à l'eau des silures.

Article 17 : Pêche en embarcation selon les modalités suivantes :

- La pêche en bateau est interdite sauf lors de manifestations organisées par l'AAPPMA La Nogentaise.
- La pêche en Float-tube est autorisée **tous les jours,** en **No Kill total (sauf pour les silures),** et **interdite** les jours de concours et de pêche de nuit. Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé.

PLAN D'EAU N° 2 (nouveau) – RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

Article 18 : La pêche se pratique sur un linéaire autorisé d'environ 400 m, matérialisé par des panneaux « début de parcours » et « fin de parcours ». En dehors de ce linéaire défini, la pratique de la pêche est **interdite.**




Article 19 : Le parking aménagé à proximité de ce plan d'eau est réservé aux pêcheurs en action de pêche.

PLAN D'EAU DE LA BORDE 1

Article 2 de la convention signée avec le Syndicat de la Base de Loisirs (BASEL)

Concernant l'utilisation du plan d'eau de La Borde n°1, deux zones distinctes ont été définies : une zone A, réservée à la pêche et une zone B, réservée à la navigation. Ces zones s'inversent au moment de la saison estivale (Juillet/Août).

Dès lors qu'aucune manifestation n'est prévue, les pêcheurs de l'AAPPMA La Nogentaise peuvent utiliser l'ensemble du plan d'eau. Cependant, la navigation reste prioritaire dans la zone prévue à cet effet.



-  Pêche INTERDITE
-  Pêche AUTORISEE
-  LIGNE HAUTE-TENSION

ZONE DE NAVIGATION
ZONE B

ZONE DE PÊCHE
ZONE A

Île

Article 12 du règlement intérieur pêche (AAPPMA La Nogentaise)

-  Zone autorisée à la pêche lors des concours de pêche au coup ou au feeder (sauf concours régionaux ou nationaux)
-  Zone autorisée à la pêche de la carpe en journée lors des pêches de nuit de la carpe (sauf enduros).

Association Agréée de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique "La Nogentaise"
2 rue Sainte Anne - 28400 Nogent-le-Rotrou

